



CIRCULATION ROUTIÈRE DANS LA VILLE DE SAINT-QUENTIN RÈGLEMENTÉE PAR L'ARRÊTÉ NO 11



*Dépliant d'information à l'intention
des citoyens et citoyennes
de la Ville de Saint-Quentin*

DÉSIGNATION DES ROUTES (Article 2)

- Les rues **Canada** et **Mgr-Martin Est** sont déclarées **routes provinciales**.
- **Toutes les autres rues** sont déclarées **rues municipales**.

DISPOSITIFS DE RÉGULARISATION DE LA CIRCULATION (Article 3)

- Les endroits où sont installés les panneaux « **Arrêt** », « **Passage pour écoliers et zone scolaire** », « **Cédez** » et « **Défense de stationner** », sont énumérés aux annexes A, B, C et D, respectivement, de l'arrêté.

VITESSE MAXIMALE DES VÉHICULES

- La **vitesse maximale** des véhicules sur les **rues municipales** est de **40 km/h**.
- La **vitesse maximale** des véhicules dans une **zone scolaire** est de **30 km/h**.

VÉHICULES UTILITAIRES... (Article 5)

- La masse brute d'un véhicule utilitaire circulant sur les rues municipales autres que les routes provinciales, ne doit pas excéder 4 500 kg ; excepté lorsque le véhicule circule temporairement pour fin de réception ou de livraison ou pour se rendre au domicile – Les véhicules municipaux, les autobus scolaires, les camions servant à la collecte des ordures, les véhicules servant au déneigement des rues et tous autres véhicules municipaux, provinciaux et d'utilité publique, ne sont pas affectés par ces restrictions.

... VÉHICULES UTILITAIRES

- La circulation des véhicules utilitaires est interdite sur les rues municipales Latour, Gagnon, Champlain, Deschênes, Mgr-Melanson, Bois-Hébert, Lynch, Béland, Grand-Pré, Beauséjour, Savoie, Évangéline, St-Jean et Mgr-Roy, nonobstant l'item précédent.
- Un conducteur de véhicule utilitaire qui doit utiliser les rues municipales autres que les routes provinciales, doit le faire en utilisant la rue la plus courte pour se rendre à son domicile, à l'endroit de la livraison ou de la réception et doit retourner aussitôt sur les routes de juridiction provinciale.



IMMOBILISATION/STATIONNEMENT (Article 6)

- Nul ne doit arrêter, garer ou laisser un véhicule immobilisé, surveillé ou non dans la Ville :
 - Sur la partie asphaltée ou la partie la plus utilisée d'une rue municipale quand il est possible d'arrêter, garer ou laisser ce véhicule immobilisé ailleurs que sur cette partie de la route ;
 - Sur la route ou a été placé un panneau interdisant ou limitant l'arrêt, le stationnement ou l'immobilisation ;
 - Dans le parc de l'Hôtel de Ville, le parc Hector Savoie et le parc du Centenaire, entre 22 h le soir jusqu'à 6 h le lendemain matin.
- L'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule utilitaire, d'un camion remorque, d'une remorque ou tout véhicule ayant une masse brute de 4 500 kg ou plus, sur toutes les rues municipales autres que les routes provinciales (rues Canada et Mgr-Martin est), est interdite pour plus d'une heure.
- Remorquage aux frais et risques du propriétaire, en violation aux articles précités.

CORTÈGE OU RASSEMBLEMENT (Article 7)

- L'organisation d'une parade, d'un cortège (excepté un cortège funèbre), d'une manifestation ou d'une rencontre de toute sorte, doit faire l'objet d'une demande auprès de la Greffière, 30 jours avant l'évènement.



DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Article 8)

- L'action de jeter ou de repousser de la neige ou de la glace avec une pelle, une souffleuse, un chasse-neige ou de toute autre façon, sur toute partie de rue, est interdite ;



- Les conducteurs doivent éviter de faire éclabousser de l'eau, de la boue ou de la neige sur tout piéton utilisant un trottoir ou l'accotement ;
- La vente et le commerce de vente ou de location de véhicules à moteur en les exposant ou les stationnant sur une rue, sont interdits.

INFRACTIONS ET PEINES (Article 9)

- Les infractions et peines sont citées aux paragraphes 9.1 à 9.6 de l'arrêté.



CONCLUSION

L'arrêté sur la circulation routière a été adopté par le Conseil municipal en vue d'assurer la protection des automobilistes, des conducteurs de camion, des piétons, des résidents et des visiteurs.



INFORMATION

Ville de Saint-Quentin

10, rue Deschênes

Saint-Quentin (NB) E8A 1M1

(506) 235-2425 (téléphone)

(506) 235-1952 (télécopie)

ville@saintquentin.nb.ca (courriel)

www.saintquentinnb.com (site web)

Ce dépliant est un résumé non exhaustif de l'arrêté municipal no 11 règlementant la circulation routière dans la Ville de Saint-Quentin. En cas de disparité, ce dernier prévaut.

